

ELEVES HANDICAPES : AMENAGEMENT DES EXAMENS ET CONCOURS

*(Fiche consultable et téléchargeable sur le site ec29.org/portail,
rubrique « Informations générales / fiches-guides / pédagogie et vie des établissements »)*

A quelles questions cette fiche peut-elle vous permettre de répondre ?

- *A quelles conditions un candidat en situation de handicap peut-il bénéficier d'aménagements des examens ?*
- *Quelle est la nature de ces aménagements ?*

PRESENTATION :

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

NATURE DES AMENAGEMENTS :

Les aménagements peuvent porter sur :

- ☞ Les **conditions de déroulement des épreuves**, de nature à leur permettre de bénéficier des **conditions matérielles**, des **aides techniques**, des **aides humaines**, appropriées à leur situation ;
- ☞ Une **majoration du temps** imparti à une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder **le tiers du temps normalement prévu** pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin ;
- ☞ La conservation, durant 5 ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues ;
- ☞ L'**étalement sur plusieurs sessions** du passage des épreuves ;
- ☞ Des **adaptations d'épreuves** ou des **dispenses d'épreuves**.

PROCEDURES ET MODALITES :

- ☞ Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles.
- ☞ Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements.
- ☞ L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

SITUATION DES CANDIDATS HOSPITALISES POUR DES SEJOURS DE LONGUE DUREE :

Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains **candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins** en liaison avec ces établissements **ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.**

INSTRUCTIONS OFFICIELLES :

- ☞ BO n°3 du 19 janvier 2006 : « **CANDIDATS HANDICAPÉS : aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap** » (Décret N°2005-1617 du 21/12/2005 JO du 23/12/2005)
<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/3/MENS0502560D.htm>

CONTACTS :

- ☞ **Direction de l'Enseignement catholique du Finistère,**
2 rue César Franck – 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 64 16 04 ou 02 98 64 16 00.
- **M. Patrick LAMOUR**, Responsable du Service Pédagogie-Formation 2nd Degré
 - **Mme Claire GUILLOU**, Responsable Adaptation et Intégration scolaire (AIS),
- ☞ **Inspection Académique du Finistère,**
Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves (Service médecin)
12 rue de Stang-Ar-C'hoat – 29000 QUIMPER
Tél. 02 98 64 15 25 ou 02 98 64 15 15
Mél : Ce.sante292@ac-rennes.fr